

Procès pour viol fait à Jehan Waulthier dans la prévôté de Châtenois en 1552

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle B 4442

Transcription : Nicolas Donnadiou, Andréa Weber et Camille Wilhelm étudiants en master d'Histoire à l'université de Strasbourg en 2022 et Antoine Follain professeur d'histoire moderne.

Il est rare, même dans le corpus lorrain, de retrouver une procédure complète à une telle date. La plupart des procès le sont à partir de 1580, 1590. Du coup la manière de faire le procès ou « style de procédure » en 1552 n'est pas conforme à ce qu'elle sera plus tard.

Le crime principal est daté par recoupement de la nuit du 2 au 3 novembre. La plainte n'est pas datée mais elle a été déposée rapidement. L'interrogatoire du prévenu Jehan Waulthier est du 11 novembre. Il est immédiatement combiné avec une confrontation à la victime Mougeotte Mougenot qui est traitée comme un témoin. Suivent d'autres auditions les 12 et 30 novembre et 18 et 30 décembre. Le 30 novembre l'information est étendue à deux tentatives de viol. Le 18 décembre, Waulthier est torturé. Il reconnaît le viol de Mougeotte. Le 30 l'information est étendue à une agression chez le maire Henry Mathieu à Grimonviller, que Waulthier dénie puis reconnaît. Le 2 janvier il confirme ses aveux pour le viol et l'agression. Le prévôt n'est pas revenu après le 30 novembre, sur les deux tentatives de viol. Le prononcé de sentence et l'exécution ont lieu le 10 janvier. Le tout a donc pris deux mois.

Dans la présente édition nous avons inséré des titres pour montrer le déroulement de la procédure, qui n'est sinon rythmée que par les dates. Nous avons numéroté les témoins qui sont d'abord trois en comptant Mougeotte et dix à la fin. La langue du milieu du XVI^e siècle est plus difficile que celle de la majeure partie de notre corpus, à partir de 1580. Par exemple, plusieurs fois la forme « estre » se comprend mieux si l'on pense à « estant » comme dans « et estre [étant] dehors » ou « et en estre [étant] sorty »[f^o5v.] ; ou encore « et estre [étant] ouverte » la porte [f^o6v.]. Certains mots ont nécessité de gros efforts pour les comprendre et annoter – notamment « le sel féminin ». Il y a plusieurs variations sur les noms des lieux et des personnes mais pour moins perdre nos lecteurs nous les avons uniformisés, ce qui trahit un peu le texte.

Procédure entre novembre 1552 et janvier 1553

[f°1r.] Procès crymynel fait p[ar] noble homme Loys Ogier prévost de Chastenoy¹ pour n[ot]re très redoubté souverain seigneur monseigneur le duc de Calabre, de Lorraine, Bar, Gueldres, etc., des crymes et maléfices faitz et commis par Jehan Waulthier natif de Houécourt² prévosté dud[i]t Chastenoy demeurant à Jainvillotte³ détenu prisonnier aud[i]t Chastenoy ès prisons de n[ot]red[i]t seigneur soubz la charge dud[it] prévost, led[it] procès fait aud[it] Chastenoy ès p[ré]sences des soubznommés et de moy tabellion⁴ soubzscript p[ar] les jour et an que s'ensuyvent.

Interrogatoire du prévenu Jehan Waulthier le 11 novembre

Premier.

De l'unziesme jour du moys de novembre l'an mil cinq cens cinquante deux⁵.

Led[it] Jehan Waulthier filz de feu Colas Waulthier dud[it] Houécourt caigé d'environ trente ans extrait desd[i]tes prisons après estre adjuré aux Saintes Evangiles de Dieu p[ar] led[it] prévost de luy dire vérité, aussy p[ar] icelluy prévost estre interrogué de son régime et gouvernement depuis deux ans ença ?

A dict et respondu led[it] Jehan Waulthier susd[it] prisonnier p[ar] le serment à luy enjoinct, qu'il a servy dè son jeusne eaige en la court et que depuis six ou septz ans peut avoir, il s'a marié et a demeuré en plusieurs et divers lieux sans y faire ne com[m]ectre cas digne de répréhension ; et depuis qu'il est marié il s'a meslé de sérurgerye comme ch[ac]un scait.

Interrogué p[ar] led[it] prévost de l'enforcement et violence⁶ dont il est chargé d'avoir com[m]is et fait à la p[er]sonne de Mougeotte f[ill]e de feu Mongin Mougenot de La Neufville soubz led[it] Chastenoy ?

A dict et respondu sur ce led[it] Jehan Waulthier p[ar] son serment estre vray que jedy passé eust huit jours, il se trovist environ l'enmict⁷ au lieu de lad[i]te Neufville et estant [f°1v.] au devant de la maison de Waulthier Cabler dud[it] lieu, demandist ouverture et estre mis dedans lad[i]te maison en la cuysine d'icelle, feist allumer le feu et après qu'il eust poulsé ung fagot au feu, la femme dud[it] Waulthier dict qu'elle estoit blessée ; à quoy respondist led[it] prisonnier que se n'avoit il fait et que en icelle maison ne feist aucuns villains sermens.

Dict led[it] prisonnier que tout soudain lad[i]te fem[m]e dud[i]t Waulthier se print à lad[i]te Mougeotte sa chamberriere ; ce véant led[it] prisonnier dict : *Vous la mené fort mal ! Vous dictes qu'elle est des Mougenot c'est doncques ma parante !* la print p[ar] la main et dict que la mèneroit en la maison de Gérard Mougenot son oncle demeurant à Houécourt ; et

¹ Châtenois : Vosges, ar. Neufchâteau, ch.-l. c. et depuis 2015 c. Mirecourt.

² À 6 kilomètres de Châtenois. La Neuveville-sous-Châtenois est entre les deux localités.

³ À une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Châtenois : Vosges, ar. et c. Neufchâteau.

⁴ Le titre employé plus tard en Lorraine, à savoir « cleric-juré », n'est pas encore employé. En France il s'agit du greffier.

⁵ L'année 1552 en Lorraine est marquée par le « Voyage d'Allemagne » du roi de France Henri II qui avec 40.000 hommes au moins est en Lorraine en mars-avril, laisse des troupes à Metz, poursuit vers l'Allemagne (l'Alsace), fait demi-tour en mai et repasse par la Lorraine où il est présent jusqu'en juillet. D'octobre 1552 à janvier 1553 c'est au tour des Impériaux d'être en Lorraine, où Charles Quint échoue à reprendre Metz. Châtenois était peut-être suffisamment au sud pour ne pas avoir été impacté directement. Voir Philippe Martin, « Le Voyage d'Allemagne », *Études toulouses*, n°105, 2003, p. 45-53.

Disponible sur internet : <https://www.etudes-touloises.fr/archives/105/art8.pdf>

⁶ Il n'y a pas de mauvaise raison au non-emploi du mot « viol ». C'est tout simplement que ce n'est pas le terme de droit. Mais à partir de f°6r. le prévôt en citant Mougeotte se met aussi à l'employer.

⁷ La moitié, la moitié de la nuit. Plus loin, la victime dit vers une heure et demie (du matin) et son maître une heure environ.

de faict la menist dehors tant de lad[ite] maison que du villaige de lad[ite] Neufville jusque oultre le moulin, sans contredist d'elle, de son m[âitr]e ne de sa maistresse.

Dict sur ce interrogué que estre oultre led[it] moulin lad[ite] Mougeotte dict qu'elle s'en vouloit retourner et qu'elle ne vouloit aller en la maison de sond[it] oncle ce qu'elle feist.

Interrogué s'il luy feist aucunes force ne violence ?

Dict et respond sur ce led[it] prisonnier qu'il n'a souvenance qu'il touchist jamais à son corps et qu'il ne luy feist aucuns effort ne enforcement.

Sur ce interrogué p[ar] led[it] prévost s'il s'en vouloit rapporter au serment de lad[ite] Mougeotte ?

Dict led[it] prisonnier que non.

Confrontation à Mougeotte Mougenot se disant victime d'un viol

[1] Ce néanltmoins d'ung instant lad[ite] Mougeotte à estre confrontée aud[it] prisonnier et après qu'elle a heu faict serment ès mains dud[it] prévost sur les Saintes Euvangiles de Dieu de luy dire vérité ; et après luy avoir faict la lecture de la déposition dud[it] Jehan [f°2r.] Waulthier, iceluy Jehan Waulthier p[ré]s[en]t, elle soy disant eagée d'environ treize ou quatorze ans, dict que jedy dernier passé eust huitz jours led[it] Jehan Waulthier entrist en la maison de Waulthier Cabler son maistre environ une heure et demyct et parvint feist faire du feu ; le feu faict demandist qui estoit ceste jeusne fille d'elle qui dépose et p[ar] sond[it] m[âitr]e luy fut respondu que c'estoit la fille de feu Mougou Mougenot ; à quoy respondist led[it] prisonnier que c'estoit doncques sa parante et qu'il la vouloit mener en la maison de Gérard Mougenot de Houécourt son oncle ; que luy fut respondu tant p[ar] lad[ite] Mougeotte que p[ar] sa maistresse qu'elle n'iroit point car il n'estoit heure de mener jeusnes filles p[ar] champs et à ch[ac]un propos que led[it] prisonnier disoit, juroit et blasphémoit tousjours le nom de Dieu ; dict plusieurs propos qu'elle n'est recors⁸.

Interrogée que led[it] prisonnier sur ce feist ?

Dict et respond lad[ite] Mougeotte que p[ar] force, oultre le gré et volonté d'elle, de ses m[âitr]e et maistresse, iceluy prisonnier la print p[ar] le bras, la mist dehors de la maison de sond[it] m[âitr]e et estre en charge d'icelle, se escrist de ses mains, reunist en la cuisinne disant à haulte voix qu'elle ne vouloit aller avec led[it] prisonnier, lequel prisonnier la poursuyva tellement que de rechef la reprint p[ar] le bras disant que : *P[ar] la mort et vertu Dieu ! il l'en mèneroit ou il tueroit elle, son m[âitr]e et sa maistresse ; et de faict l'en menist p[ar] force contre son gré et volonté et ne la menoit p[ar] le droict chemin et estre au delà du mulin de lad[ite] Neufville luy dict : *Entre en ceste haye !* laquelle luy respondist que ce n'estoit le droict chemin de Houécourt ; sur ce led[it] prisonnier luy dict : *Mort Dieu, entre !* poussant p[ar] force la mist en lad[ite] haye et estant en icelle luy dict : *Couche toy !* ce qu'elle ne voulust faire ; ce néanltmoins led[it] prisonnier p[ar] force la couchist p[ar] terre et combien que de son pouvoir se deffendist, se la descouvrist ; jà estoit découverte il alvalla⁹ ses chausses, se ruist dessus [f°2v.] elle, luy disant que sy elle ne vouloit sa verge dedans son sel féminin¹⁰ il la tueroit de sa forche ferrée qu'il portoit, que p[ar] plusieurs foys présentist pour la tuer et p[ar] force la mist dedans et p[ar] force la viola.*

⁸ Dont elle ne se souvient.

⁹ Avaler : baisser.

¹⁰ L'orthographe « sel » est troublante et entraîne vers de fausses explications comme « seille » la fente, ce qui est fendu en deux (le trait qui fend n'est-il pas la représentation conventionnelle du sexe féminin ?) ou « scel » ou « seel » (on connaît les deux orthographe) qui ferme quelque chose et qui pourrait désigner l'hymen (le sang de Mougeotte atteste qu'elle était vierge) ou encore le verbe « céler » qui désigne ce qui est caché, tenu secret (et donc l'intimité féminine) et nous allons voir que céler et recéler ne sont pas loin de la réponse. La solution a été repérée par notre collègue Thierry Revol, professeur de langue et de littérature du Moyen âge, avec l'orthographe « celle » qui entre autres significations désigne une cavité, dont les cavités dans le corps humain (*Dictionnaire... de Godefroy*, tome II, p. 10). Le « celle féminin » serait donc tout simplement le « trou féminin ». Dans cet emploi il serait rarissime, en tout cas dans les textes imprimés. Jean Nicot dans son *Thresor de la langue francoyse* (1606) ne le connaît pas ; ou déjà plus. Il vient du latin *cella* d'où sont issus en français le cellier, petit endroit où l'on resserre quelque chose, et la cellule, le réduit, par exemple la cellule servile ou monastique. Les personnes qui en 1552 ont

Dict aussy que pendant ce qu'elle se escrioist luy donnist led[it] prisonnier plusieurs coups au visaige et la tenoit de telle sorte qu'elle ne pouvoit crier ne parler.

Interroguée après que led[it] prisonnier en eust faict sa volonté désordonnée qu'ilz feirent ?

Dict lad[ite] Mougeotte que led[it] prisonnier luy dict qu'elle retournist en la maison de sond[it] m[âit]re et qu'il luy dict qu'il ne l'avoit menée que à l'environ de la maison de Colas Musnier et qu'il luy avoit dict qu'elle les servist bien et que le landemain despendist sa chemise, qu'elle ne la monstrist, il n'y paroist point, et qu'elle mangist trois feuilles de persil et trois feuilles de saulges et qu'elle n'en vouldroict point pis ; et ainsy l'a soustenu lad[ite] Mougeotte virillement¹¹ audict prisonnier estre véritable sa déposition, lequel prisonnier a respondu et dict que non.

Ce faict, p[ar] led[it] prévost a esté interrogué ce que feist ou vouloit faire à une jeusne femme de Gremonwiller¹² estant enseinte ?

Dict et respond led[it] prisonnier que jamais ne se p[ar]ussoist de luy faire mal.

Interrogué s'il s'en vouloit rapporter à elle et à aultres qui en sçavent ?

Dict que non.

Interrogué de l'enforcement duquel il est chargé d'avoir voulu faire à la fem[m]e Jehan de Fraudy de Rammoix¹³ ?

Dict qu'il est vray que ung jour passé il se trovist aud[it] Rammoix et demandist des fromaiges à achepter et de faict en acheptist de la fem[m]e aud[it] Henry et estant p[ar]my le villaige dud[it] Rammoix luy fut dict qu'il y avoit des garses de p[res]bres [f^o3r.] en la maison dud[it] moitrier¹⁴ et pour le sçavoir y entroist et demandist à la femme dud[it] Jehan de Fraudy où estoient led[ites] garses, laquelle luy respondist qu'il n'en n'y avoit point ; ce oyeant sortist dehors d'icelle maison sans y faire aucuns effort ne cas de répréhension.

Le tout faict p[ré]snt Jehan Menecla sergent de m[onsieu]r le bailly de Vosges au lieu du Neufch[ât]el¹⁵, de Claude Roinne, de Colas Bourlier dud[it] Chastenoy, de Jehan Mougel, de Colas Morise de Roinne, Didier Camus lieuten[ant] dud[it] prévost et de moy tabellion soubzscript et ainsy le certiffie soubz mon seing manuel icy mis l'an et jour que dessus.

[Une signature :] Gonbellot.

employé ce terme et le greffier Gonbellot qui l'a écrit « sel » devaient connaître l'expression mais pas son sens originel ni sa meilleure orthographe.

¹¹ Ce qui est propre au sexe masculin, propre à l'homme et à son caractère. Plus largement ce qui est assuré et énergique. Le terme est employé plusieurs fois à propos de la jeune fille et appliqué en dernier à des hommes qui ont déposé contre Jehan Waulthier. À cette date et dans cette procédure, c'est donc moins le sexe qui compte que la manière « virile » de faire quelque chose, c'est-à-dire fermement.

¹² Grimonviller : Meurthe-et-Moselle, ar. Toul, c. Colombey-les-Belles et depuis 2015 c. Meine au Saintois. À moins de 20 kilomètres au nord-est de Châtenois aujourd'hui aux confins des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges. Le prévôt commence ici à ouvrir l'information à d'autres faits dont il avait connaissance avant le 2 novembre ou dont il a pris connaissance entre le 3 et le 11. Cependant l'imprécision de « ce [qu'il fit] ou vouloit faire à une jeusne femme de Gremonwiller enseinte » montre que le prévôt n'a encore qu'une connaissance imparfaite de l'agression commise chez les Mathieu, laquelle ne sera traitée que le 30 décembre.

¹³ Rémois, anciennement Raimmoix (1495) Raimois (1594), etc. Commune absorbée en 1963 dans Longchamp-sous-Châtenois : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Châtenois et depuis 2015 c. Mirecourt. À trois kilomètres de Châtenois. Le prévôt montre ici qu'il a connaissance de la tentative de viol qui sera traitée le 18 décembre seulement.

¹⁴ Métayer, fermier.

¹⁵ Neufchâteau.

Information le 12 novembre

Du XII jour dud[it] moys aud[it] an.

[2] Walthier Cablé¹⁶ de La Neufville soubz Chastenoy maistre de lad[ite] Mougeotte eaigé d'environ cinquante ans adjuré aux Saintes Euvangilles de Dieu interrogué et examiné sur les charges dud[it] prisonnier ?

A dict et p[ar] son serment dépose qu'il y ayt plus d'un an que lad[ite] Mougeotte l'a servy domesticquement et que jeudy dernier eust huictz jours environ une heure de nuyct led[it] Jehan Walthier susd[it] prisonnier arriva au devant de sa maison lors fermée, hurta à l'huyse où led[it] déposant pensant avoir ung nommé Grégoire Wanier son voisin, luy feist ouverture ; et entré en sad[ite] maison commença bien efforcement à soy essuyer, jurant et blasphémant : *La chair, la mort Dieu !* et efforcé faire faire du feu en lad[ite] maison et en ce faisant il mesnie¹⁷ attaindist la fem[m]e de luy qui dépose d'une broche de bois près de l'oeil, dont en sortist le sang ; et après tant de réitérées fois qu'il ne sçauroit nombrer et co[n]tinuant à ses propos ryoteux¹⁸, feist boucher les fenestres avec les susd[its] blasphèmes¹⁹.

Interrogué led[it] déposant de la susd[ite] Mougeotte que luy fut dict qu'elle estoit ?

Ce ouy feist responce qu'elle estoit sa parante et ad cau[s]e de ce dict que la vouloit mener en la [f°3v.] maison d'ung sien oncle au lieu de Houécourt nom[m]é Gérard Mougevel ; ce qu'elle ne voulut faire et luy fist respondu p[ar] lad[ite] Mougeotte et aussy p[ar] sa fem[m]e qu'il n'estoit heure pour mener telle fille et qu'il ne l'en mèneroit point nonobstant son contredict et contre sa volonté ; efforcement la mist hors de sa maison et la transportist où bon luy semblast, jaçois ce que icelle Mougeotte se escriust bien fort et y mectoit empeschement à son pouvoir ; et ce véant tel déposant en advertist led[it] Grégoire son voisin pour en avoir son advis et luy donner ordre sy possible c'estoit, que luy respondit que icelluy estoit mauvais garson et qu'il les pouvoit endompnager²⁰.

Ce faict encores pour s'an mieulx descharger se transportist devers Toussaint Thierry dud[it] lieu qui luy feist tel rapport ; et ce ouy led[it] Toussaint appella ung sien filz lequel avec aultres leurs voisins soudainement allère[n]t après led[it] Jehan Walthier pour la recouvrir sy possible estoit ; que néanmoins ne trouvirent ; et ce pendant tel prisonnier de lad[ite] Mougeotte ne sçait qu'il en feist ; néanmoins environ une heure icelle Mougeotte retournist en sa maison en très grant effroidem[ent]²¹ ; sa femme luy en feist le récite, soy complaignant en très grand effroid et de faict luy monstrest sa chemise qui à l'endroit de son sel féminin estoit merveilleusement²² ensanglantée.

Dict aussy led[it] déposant que alors que led[it] prisonnier estoit en sa maison, il disoit qu'il estoit duc de Lorraine de p[ar] deçà et que monseigneur de Vaudémont l'avoit com[m]is pour les gardes et que iceux bougres dormoient bien à leurs ayses et qu'il avoit sceize gendarmes à Sandaucourt²³ et là à l'entour et qu'il s'appelloit mons[ieu]r de Parpegnan, mesmes luy dict que *P[ar] la mort Dieu !* sy led[it] déposant et Ferrentuy Mengenot que lad[ite] Mougeotte avoit servy cy devant luy devoient quelques choses et s'il ne la paierent qu'il les vousleroit²⁴ ; et plus n'en dict.

¹⁶ Nous l'avons accentué car dans des actes de la fin du XV^e siècle et du XVII^e siècle apparaît le nom Cabley. Le curé de 1520 à 1565 est Didier Cabley. Le maire de La Neuveville est 1557 est Girard Cabley. Une monographie a été rédigée par l'abbé Petitjean, curé de La Neuveville avant 1914, qui a été publiée dans le bulletin paroissial du village par son successeur l'abbé Petitjean.

¹⁷ De mesnier, manier : maltraiter, battre, faire du mal.

¹⁸ Propres à se quereller.

¹⁹ Les Cablé ont fermé leurs volets pour s'isoler de leurs voisins.

²⁰ La vie dans les communautés villageoises, les rapports sociaux et les obligations entre voisins, auraient supposé d'appeler plus tôt à l'aide tout le village face à cette intrusion. Il y a des villages qui se gardent mieux.

²¹ Variante de « effroicement ». L'important est la racine effroi, épouvante, frayeur.

²² Qui étonne, qui trouble.

²³ À cinq kilomètres au sud de Châtenois. Vosges, ar. Neufchâteau, c. Châtenois et depuis 2015 c. Mirecourt.

²⁴ Vu le contexte militaire en 1552, les gens peuvent croire en la présence de troupes, y compris loin des zones qui ont connu la guerre.

[f°4r.] [3] Jannette fem[m]e aud[it] Waulthier Cabler licenciée dud[it] Waulthier son marit²⁵ eagée d'environ quarante ans adjurée p[ar] led[it] prévost sur les Saintes Euvangiles en ait aultant dict que sond[it] marit sans changer ne minuer²⁶.

Et aux telles dépositions a esté p[rése]nt led[it] prisonnier leq[uel] sur ce ouy a le tout dényé disant qu'il n'en est rien fort seullement qu'il a congneu en sa première déposition.

Sur ce de rechef lad[ite] Mougeotte virillement luy ayt soustenu sa déposition estre véritable et q[ue] malheureuseme[n]t contre son gré, contre le gré de son m[âit]re et de sa maistresse luy avoit menée et p[ar] force l'avoit violée.

Lequel prisonnier a dict que non et a tant à esté renvoyé esd[ites] prisons.

Le tout que dessus, fait p[rése]nt noble hom[m]e Robert de Chastenoy escuyer [...] procureur de Vosges²⁷, honnestes hommes Claude Clément du Neufchastel archer de la garde de n[ot]red[it] souverain seigneur, le maire Nicolas Fredal mayeur dud[it] Chastenoy, François Mareschal mayeur de lad[ite] Neufville, François Hottin de lad[ite] Neufville et de moy tabellion subscript et ainsy le certiffie soubz mon seing manuel icy mis les an et jour que dessus.

Complément à l'information le 30 novembre sur une tentative de viol à Ollainville

Du dernier jour dudit mois de novembre aud[it] an.

[4] Isabel fille de feu Henrion Philippe de Landaville²⁸ aagée d'environ dix huit ans servante à Pierrot de Frauldy d'Allamville²⁹ adjurée p[ar] led[it] prévost sur les charges dud[it] prisonnier, mesme de l'oultraige que led[it] prisonnier luy ayt pensé f[air]e ?

A dict p[ar] le serment à elle enjoinct qu'il peult avoir ung an que led[it] prisonnier arriva aud[it] [f°4v.] Allamville et demeurist longtemps dans ung [...] près de la maison de sond[it] m[âit]re et demandist à elle qui dépose estant devant la maison de sond[it] m[âit]re où estoient son m[âit]re et sa maistresse, que luy fut p[ar] elle respondit et dict qu'ilz estoient aux bois ; ce fait led[it] Jehan susd[it] prisonnier entrist en la maison de sond[it] m[âit]re et véant elle qui dépose qu'il y demeuroit, tant entrist en la cuisyne de lad[ite] maison et y arriver led[it] prisonnier, la print et la voulut baiser ; néantmoins combien qu'elle se mit en deffence il la ruist dessus une may³⁰ p[ar] force, l'emportist en une beufverye³¹ proche de lad[ite] cuisyne en laquelle on ne veoit goste³² et la descouvrit sans ce qu'elle se deffendist de son pouvoir et qu'elle se escrya fort, par quoy y vint des gens ; ne luy feist aultres choses combien qu'il luy faisoit grant effort ; et plus n'en dict.

[5] Kathin femme Jehan P[ar]mentier d'Allanville eagée d'environ vingt cinq ans adjurée p[ar] led[it] prévost sur les Euvangiles ?

²⁵ C'est-à-dire autorisée par lui à déposer en justice.

²⁶ *Sic.* De manière assez remarquable le prévôt a estimé que l'épouse avait tout confirmé sans rien ajouter, d'où cet enregistrement simplifié de la déposition.

²⁷ D'après les provisions d'office qu'il connaît, Antoine Fersing confirme qu'un Robert de Chastenoy est devenu procureur général du bailliage de Vosges en 1518. Il aurait eu comme successeur Thiébault Grisart, pourvu de l'office en 1547, mais qui ne semble pas l'avoir exercé, et la provision suivante est en 1567 en faveur de Henri Gruyer. Comme l'on voit qu'il y a deux Robert, le père et le fils (f°9r.) celui-ci aurait-il succédé réellement à son père et exercerait-il en 1552 ?

²⁸ Vosges, ar. et c. Neufchâteau. À huit kilomètres à l'ouest de Châtenois.

²⁹ Ollainville à cinq kilomètres au sud de Châtenois : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Châtenois et depuis 2015 c. Mirecourt.

³⁰ Une mée, un coffre en bois.

³¹ Une bouverie, une étable. Les fermes vosgiennes sont composées de plusieurs espaces successifs et communicants : l'habitation, la grange et l'étable.

³² Ne voir goûte : ne rien voir.

A dict et dépose que à l'heure que lad[ite] Isabel dict luy estre fait tel effort p[ar] led[it] prisonnier, estre devant un boys avec la maistresse d'icelle Isabel ; et estant devant icelle adcause que sa maistresse menoit le chaix arrière devant leur maison, ouyst que lad[ite] Isabel se escrioist fort, parquoy entrée en lad[ite] maison trovist le susd[it] prisonnier qui tenoit la susd[ite] Isabel en la beufverye bien effrayée parquoy elle déposante luy dict : *Meschant, que fais tu à ceste pauvre fille ?* que luy respondist qu'il ne luy faisoit rien ; ce néantmoins lad[ite] Isabel se complaignoit fort de l'oultraige qu'elle disoit que led[it] prisonnier luy avoit voulu faire et pour ce qu'elle déposante blasmoit led[it] fait aud[it] prisonnier, se partist de lad[ite] maison ; et plus n'en dict.

[6] Bastienne femme de Pierrot de Fraudy d'Allanville eaigée d'environ XXV ans adjurée p[ar] led[it] prévost sur les charges dud[it] prisonnier ?

A dict que à l'heure que lad[ite] Isabel dict led[it] oultraige luy estre fait [f°5r.] qu'elle veist au plus bas de sa maison led[it] prisonnier lequel luy dict : *J'ay voulu baiser v[otr]e chambrière mais velà des femmes qui s'en mènent fort mal !* que luy fust p[ar] elle respondu que pour ung baiser sans mal faire ne penser, c'estoit bien peux ; et telle déposante arrivée en la maison trovist sad[ite] chambrière en grand et gros effrois se complaigna[n]t merveilleusement de l'oultraige qu'elle disoit que led[it] Jehan susd[it] prisonnier luy auroit pensé faire ; parquoy ce oyeant sortist dehors auquel elle dict que c'estoit meschamment fait à luy, lequel luy respondit et dict : *Pas, pas, grande ribaulde !* ; et plus n'en dict.

Estant telles dépositions escrit, led[it] prisonnier p[rése]nt, lequel sur ce ouy, a le tout dényé ; ce néantmoins luy a esté soustenu p[ar] icelles déposantes et à tant a esté renvoyé esd[ites] prisons.

Faict en p[rése]nces dud[it] maire Nicolas Ferdault et Jehan P[ar]mentier m[âit]re eschevin en la justice dud[it] Chastenoy, du maire Berthelemin Rossel d'Allanville, de plusieurs aultres et de moy tabellion subscript et ainsy le certiffie soubz mon seing manuel icy mis l'an et jour que dessus.

[Une signature :] Gonbellot.

Complément à l'information le 18 décembre sur une tentative de viol à Rémois

Du XVIII jour de décembre aud[it] an.

[7] Jeannon fille feu Claude Henry de Rammoix vefve de feu Jehan de Fraudy dud[it] Rammoix eaigée d'environ vingt ans adjurée et interroguée p[ar] led[it] prévost sur les charges dud[it] prisonnier ?

A dict estre vray qu'il estoit esté en sa maison ; ne luy avoit fait effort fors seulement que de la baiser en passant et luy demandist qu'estoit la fem[m]e qu'estoit en sa maison et qui l'y avoit amenée, laquelle déposante luy dict que le maire dud[it] Rammoix luy avoit amenée et que aultrement ne la congnoissoit ; à quoy respondist led[it] prisonnier qu'il [f°5v.] la congnoissoit mieulx qu'elle ; ce fait print lad[ite] fem[m]e p[ar] le bras, la menist desoubz ses bestes, y estant se mise à braire³³, d'ung instant sortist dehors et estre dehors lad[ite] fem[m]e luy dict : *Ne pensez poinct que je soye meschante ! Sy vous voulez prendre ung homme avec vous je en prandray ung aultre et vous mènerez à Saint Epvre les Toul³⁴ où est mon marit !* ne tenant compte de ce, tel prisonnier la menist p[ar] le bras en la chambre hault où elle demouroit et en estre sortys lad[ite] fe[m]me dict à elle déposante : *Ne vous charle³⁵, ne vous charle ! Il me le doit bien !*

³³ À crier.

³⁴ Saint-Epvre : Moselle, ar. Sarrebourg-Château-Salins, c. Delme et depuis 2015 c. Le Saulnois.

³⁵ Variante et conjugaison du verbe « chaloir » ? Avoir de l'importance, importer à quelqu'un, être de conséquence. Comme dans « peu m'en chaut » : peu m'importe.

Interrogée qu'estoit lad[ite] fe[m]me et son nom ?

Dict qu'elle s'appelle Janne fem[m]e de Jehan Rouyer de S[ain]t Epvre.

A ceste déposition led[it] prisonnier estant p[rése]nt dict qu'il ne congnoit lad[ite] fem[m]e et ne sceist s'il est vray qu'il soit ainsy qu'elle qui dépose a déposé.

A quoy a respondu icelle déposante et luy a soustenu virilement estre vraye sad[ite] déposition.

[8] Janne femme à Jehan Rouyer de Saint Epvre les Toul eaigée d'environ XXXVI ans adjurée p[ar] led[it] prévost et examinée sur les charges dud[it] prisonnier ?

A dict qu'elle n'a veu led[it] prisonnier aultrep[ar]t que aud[it] Rammoix auquel lieu dud[it] Rammoix elle déposante estant en une chambre en la maison Jehan de Fraudy où elle faisoit sa résidence, ouyst led[it] prisonnier que tenoit une sienne petite fille debout contre le mur ; luy demandist qu'elles estoient et qu'elles faisoient illec et ouy p[ar] lad[ite] déposante sortist de sa chambre ; dict aud[it] prisonnier qu'il demandoit lequel luy respondist qu'elle estoit ; que luy respondist qu'elle estoit femme de bien ayant espousé led[it] Jehan Rouyer homme de bien et officier de n[ot]re souverain seigneur ; que luy fust p[ar] luy respondu qu'il estoit officier de n[ot]red[it] seigneur comme luy et qu'elle mentoit et estoit la ribaulde du prier de Chastenoy et qu'il vouloit p[ar]ler à elle en secret ; laquelle luy respondist qu'il parlist en hault³⁶ [f°6r.] en p[rése]nce des assistans ; de fait luy dict qu'il la baiseroit, ce qu'il ne feist pour la résistance qu'elle mist, la feist monter hault, parquoy se mist à plorer et luy disoit tousjours led[it] prisonnier : *P[ar] la mort Dieu, je vous baiseray ou je vous tueray et vous faulseray³⁷ de part en part !* sur ce y survynt la femme d'ung nommé Anthoine Henry dud[it] Raimmoix qui le congneust, que luy dict : *Grant Jehan que faictes vous ? Je vous congnois bien alors laissist aller lad[ite] déposante³⁸ !* et donna à ung sien filz trois bricattes³⁹.

Lequel prisonnier estant p[rése]nt et sur ce ouy a respondu que jamais ne la menassist.

Laquelle déposante luy a soustenu estre vraye sa déposition dessusd[i]te ; et plus n'en dict.

Interrogatoire sous la question sans procès-verbal

Dud[it] jour, après que led[it] Jehan Waulthier ayt heu la question⁴⁰ ; a dict et confessé estre vray que p[ar] force contre le gré de lad[ite] Mougeotte, de son maistre et de sa maistresse, il la menist hors de la maison de sond[it] m[ait]e et estre outre dud[it] molin de lad[ite] Neufville ; p[ar] force touchist lad[ite] Mougeotte et par force la viola comme elle l'a p[ar] cy devant déposé ; saulz qu'il n'a souvenance qu'il l'a menassist de la tuer de sa forche et est pour la vérité, combien que l'ait p[ar] cy devant dényé.

Interrogé pourquoy il l'a dényé ?

Dict qu'il ne sceist.

Faict p[rés]ent led[it] Jehan P[ar]mentier m[ait]re eschevin en lad[ite] justice dud[it] Chastenoy, Didier Thieriot eschevin en lad[ite] justice dud[it] Chastenoy, [Chris]poplthe Cachet du Neufchastel, Ferry Maistreullot, Didier Lallement dud[it] Chastenoy, Didier

³⁶ Qu'il parle haut, fort, de manière à être entendu car elle veut prendre l'assistance à témoin.

³⁷ Transpercer ?

³⁸ Où l'on voit ici que le propos a été déformé puisque sur le moment elle n'a pu la qualifier de déposante.

³⁹ Non élucidé. Les choses dites n'ont pas toujours de rapport direct avec l'action. Celui ou celle qui est intervenu et qui parle peut affecter de retourner à ses propres occupations pour mettre fin à l'échange, surtout s'il est désagréable voire dangereux. Il appartient à l'autre protagoniste d'accepter le désengagement ou de poursuivre ce qui peut mal tourner.

⁴⁰ *Sic.* Fin XVI^e s. et au XVII^e le recours à la torture est autrement encadré et réfléchi et l'interrogatoire a son procès-verbal. La séance apparaît ici au détour d'une phrase et il n'est pas rendu compte de la séance et des aveux sous les tourments, mais seulement de la répétition de certains aveux après la séance de torture.

Camus lieutenant dud[it] prévost et moy tabellion soubzscript et ainsy le certiffie soubz mon seing manuel icy mis l'an et jour que dessus.

[Une signature :] Gonbellot.

Complément à l'information le 30 décembre sur une agression à Grimonviller

Du pénultième jour dud[it] mois de décembre aud[it] an.

[f°6v.] Led[it] Jehan Waulthier extrait desd[ites] prisons, interrogué p[ar] led[it] prévost de ce qu'il avoit fait au lieu de Gremonviller en la maison du maire Henry Mathieu dud[it] lieu ?

Dict led[it] prisonnier qu'il n'y feist jamais aultres choses que demander à boire et dict qu'il estoit environ heures de complie⁴¹ lors qu'il y fut.

Interrogué s'il s'en veult rapporter au serment dud[it] maire Henry et à aultres qui en peuvent sçavoir ?

Dict led[it] prisonnier que non ; et néantmoins p[ar] led[it] prévost a esté interrogué led[it] maire Henry et l'aultre tesmoing sécutif comme s'ensuyt.

[9] Led[it] maire Henry Mathieu eagé d'environ trente cinqz ans, adjuré et examiné p[ar] led[it] prévost sur les charges dud[it] prisonnier ?

A dict et dépose p[ar] le serment à luy enjoint que le lendemain de feste Nativité N[ot]re Dame dernier passée, led[it] Jehan Waulthier susd[it] prisonnier, environ une heure devant mynuict, hurtist à la porte de sa maison de sorte qu'il rompist la barre de la porte. Ce fait, feist appeler luy qui dépose p[ar] un nommé Colas Mareschal dud[it] lieu, qu'estoit avec luy, disant qu'il failloit qu'il parlist à luy. De fait, luy qui dépose, feist ouvrir l'huisse p[ar] son serviteur et estre ouvert led[it] prisonnier feist entrer ses compagnons qu'estoient en nombre de quatre ou cinqz avec luy, serrist les huisse devers eulx, demandist où estoit l'hoste, lequel déposant estant sur le lict avec sa femme, dict : *Vécy moy ! ce fait, led[it] prisonnier, avec une forche ferrée, vint au lict, dict à tel déposant : Es tu confessé ?* lequel déposant dict : *Nenny, je ne suis poinct co[n]fessé ! Sy faire le failloit, il me faudroit avoir espace et avoir ung p[rê]bre pour ce faire !* sur ce led[it] prisonnier luy dict en juran : *La mort Dieu, confesse tu à moy, tu es mort ! Tu n'auras aultre espace !* et p[ar] plusieurs foys luy présentist la forche à la gorge et à l'estomacq de sorte que luy qui [f°7r.] dépose pensoit qu'il fut fin de ses jours. Et led[it] déposant et sad[ite] femme eulx voulans lever, led[it] prisonnier leur dict : *Mort Dieu, ne bougez ! Je vous veulx tuer tous deux l'ung de costé l'aultre !* peu après led[it] prisonnier luy dict : *Lève toy !* de fait luy qui dépose se leva et ne voullut led[it] prisonnier p[er]mettre qu'il bougist de dessus le banc de devant le lict ; sur ce, dict led[it] prisonnier à luy qui dépose : *Te rend-tu ?* que luy respondist led[it] déposant : *A quoy ? A mil escus !* dict led[it] prison[n]ier ; à quoy luy respondist led[it] déposant qu'il y auroit bien affaire des payer ; et en fin led[it] prisonnier vint à cent escus à quoy respondist led[it] déposant qu'il ne le sçauoit faire et qu'il failloit sercher ses amys et dict à sad[ite] femme qu'elle allist veoir se elle pouvoit trouver argent ; ce néantmoins led[it] prison[n]ier dict : *Par la mort Dieu !* qu'elle ne se bougeoit et qu'il auroit dix écus sans bouger ; et de fait, led[it] prisonnier vint à sad[ite] femme qu'estoit enseinte et donna de sa forche sur la teste, dict : *Mect tu là p[ar] la mort, villain, tu la chevaulchera et quand tu aura fait je vous tueray tous deux et je prandra le fruit qu'elle ayt en son ventre et le bousteray et en feray du feu !* ce oyeant led[it] déposant et sad[ite] femme luy cryèrent mercy, lequel prisonnier ce p[er]serceoit tousjours de plus fort à jurer ; véant ce, led[it] déposant dict qu'il aimoit mieulx morist, feist le signe, embrassist⁴² led[it] prisonnier et le ruist p[ar] terre et pensist led[it] prisonnier estrangler led[it] déposant, et dict aud[it] déposant : *Boulenger, tu tue le prince, je*

⁴¹ Le soir, après le coucher du soleil.

⁴² On ne voit pas dans les rixes ces gens lancer des coups – sinon avec des armes, outils ou ustensiles – mais s'efforcer d'enfermer l'autre dans ses bras et l'immobiliser.

suis le prince et des gens du Roy ! ; sur ce, les frères dud[it] déposant vinrent et eulx app[er]ceuz p[ar] led[it] prisonnier leur crya mercy, de fait s'en fouist et disoit led[it] prisonnier que : *Par la mort Dieu, je les brusleroit !* ; et plus n'en dict⁴³.

[10] Didier Thierrot de Gremoviller eagé d'environ vingt ans, adjuré et examiné sur led[it] fait ?

A dict [f°7v.] et dépose p[ar] le serment à luy enjoinct que led[it] lendemain de la Nativité N[ot]re Dame led[it] prisonnier vint en la maison du père de luy qui dépose, dict à son père et à luy qu'il failloit qu'ils le menissent jusques à Frucocourt⁴⁴ ou *P[ar] la mort Dieu !* il les tueroit et sy les brusleroit en leur maison ; et oyeant, luy qui dépose sortist dehors de lad[i]te maison et pour ce que sa mère ne vouloit qu'il le menist ; led[it] prisonnier vint à elle et dict : *P[ar] la mort Dieu sy ce n'estoit pour l'amour de viellesse je luy copperoye la gorge !* et tel déposant estant en la rue devant la maison du mareschal, led[it] prisonnier luy dict : *Mort Dieu vilain, où est ton bâton ?* que luy respondist qu'il n'en n'avoit que faire pour aller jusques à Frucocourt ; et pour ce qu'il ne voulut aller quérir ung bâton led[it] prisonnier luy donna ung soufflet, print une pierre et luy ruist et sans ce qu'il se baissist com[m]e il présuppose l'eust tué ; et de fait led[it] déposant fut contrainct d'aller quérir ung bâton e p[ar] force se feist conduire jusques à Frucocourt et y arrivé passant p[ar] devant une croix led[it] déposant et ses compagnons q[ui] ostoient leurs chappeaux ne véant led[it] prisonnier, dict : *Pourquoy ostez vous voz chappeaux ? Véez vous le dyable q[ui] se faisoit appeler mons[ieu]r de la Court ?* les feist entrer en l'hostellerie et y arivé dict à l'hoste qu'il leur feist bonne chère, qu'il estoit lieuten[ant] du cappitaine de La Mothe⁴⁵ et qu'il failloit qu'il levist cent souldars pour y mener et requist au maire qu'il eust des souldars que luy fut p[ar] luy demandé où estoit son ordonn[ance] lequel prisonnier luy monstria ung petit pappier et le miste dessus la table et dict : *Velà mon ordonn[ance] !* print son espée, dict : *P[ar] la mort Dieu se tu la regarde tu es mort !* que luy dict led[it] maire qu'il ne la regarderoit donc pas ; ce fait dict aud[it] maire qu'il failloit qu'il le menist à Auboncourt⁴⁶ que luy fist respondu p[ar] icelluy [f°8r.] maire qu'il n'y sçauroit aller ; luy dict led[it] prisonnier qu'il auroit donques dix escus ; enfin led[it] prison[n]ier eust ung escus dud[it] maire affin qu'il luy menist.

Ce fait s'en retournèrent aud[it] Gremoviller ; y arrivé rompist led[it] prisonnier la porte dud[it] maire Henry, feist transporter led[it] maire Henry et après que l'huys fut ouvert appellist l'hoste au lict, dict aud[it] maire Henry : *Es tu confessé mort Dieu ? Tu es mort !* que luy respondit que n'estoit point confessé et sur ce led[it] prisonnier dict : *Mort Dieu confesse tu à moy tu es mort !* à quoy luy respondist led[it] maire Henry et luy dict : *Mons[ieu]r je vous prie laissé moy aller quérir ung p[re]s[er]bre pour moy confesser !* à quoy luy disoit tousjours led[it] prisonnier : *Mort Dieu vilain, confesse tu à moy, tu es mort !* et de la forche que led[it] prisonnier avoit en voulut frapper led[it] maire Henry tant à la gorge que à l'estomac plusieurs fois et led[it] prisonnier sur ce vint à la fem[m]e dud[it] maire qui luy dict : *Vilaine, couche toy p[ar] la mort Dieu ! Ton marit aura à faire à toy et après je vous tueray tous deux et je prendray le fruict de ton ventre et je le brusleray et en feray du feu !* ce fait led[it] maire Henry dict qu'il aimoit mieulx mourir et soudain embrassa led[it] prisonnier, le ruist p[ar] terre et sur ce les frères dud[it] maire Henry y survinrent qui le secoururent et disoit led[it] prison[n]ier : *Vous tué le prince, je suis le prince !* de fait s'en fuist ; et plus n'en dict.

Aux telles dépositions estoit p[ré]sent led[it] prisonnier qui a le tout dényé et dict n'en estoit rien ; néantmoins lesd[its] déposans luy ont virillement soustenu estre vray.

⁴³ Est réalisée ici ce qui n'a pas été fait chez les Cablé le 2 novembre qui ont eu peur d'être « endommagés », blessés par Jean Waulthier. Ici aussi, Henry Mathieu et sa femme étaient trop faibles, mais l'arrivée des frères et sans doute pas seuls, a mis Waulthier en fuite.

⁴⁴ Féconcourt juste au nord de Grimoviller : Meurthe-et-Moselle, ar. Toul, c. Colombey-les-Belles et depuis 2015 c. Meine au Saintois.

⁴⁵ L'une des principales forteresses lorraines.

⁴⁶ Aboncourt qui est cette fois au sud de Grimoviller : c. Colombey-les-Belles comme ci-dessus.

Et dit led[it] prisonnier de son plain gré sans force, dict avoir p[ar] force violé lad[ite] Mougeotte comme elle l'a cy devant déposé et a esté renvoyé esd[ites] prisons.

[f°8v.] Faict p[rése]ns lesd[its] maire Nicolas Frédault, Jehan P[ar]mentier m[ait]re eschevin, Gérard Meslot, Didier Camus lieuten[ant] dud[it] prévost et de moy tabellion subscript et ainsy le certifie soubz mon seing manuel icy mis l'an et jour que dessus.

[Une signature :] Gonbellot.

Dudict jour.

Led[it] prisonnier extrait desd[ites] prisons a recongnu et dict que les dépositions tant dud[it] maire Henry que dud[it] Thiérot contiennent la vraye et pure vérité et dict qu'il n'avoit aucune volonté faire desplaisir aud[it] maire Henry.

Interrogué pourquoy il l'avoit cy devant dényé ?

Dict qu'il ne sçait mais qu'il est ainsy qu'ils l'ont déposez.

Faict p[rése]nce dud[it] Jehan P[ar]mentier, Jehan Guilbert, Blaise du Breux dud[it] Chast[enoi]s, Mongin Cablé de Raimmoix et de moy tabellion subscript et ainsy le certiffie soubz mon seing manuel icy mis l'an et jo[u]r q[ue] dess[us].

[Une signature :] Gonbellot.

Répétition des aveux par deux fois le 2 janvier

Du deuxième jour de janvier aud[it] ans⁴⁷.

Led[it] Jehan Waulthier susd[it] prisonnier extrait desd[ites] prisons après luy avoir leu son procès cy devant escript, a dict et confessé avoir p[ar] force violé lad[ite] Mougeotte fille dud[it] feu Mougin Mougenot ainsy qu'elle l'a confessé en sa déposition cy devant escripte sans qu'il n'a souvenance de l'avoir menassée de la tuer de sa forche ; aussy a dict et confessé que les dépositions du maire Henry Mathieu et de Didier Thierrot de Gremonviller sont véritables.

[f°9r.] Et sur ce enquis, dict n'avoir faict aultres cas digne de répréhension et à tant a esté renvoyé esd[ites] prisons.

Faict p[rése]ns honneste hom[m]es le maire Nicolas Frédault mayeur dud[it] Chastenoy, Jehan P[ar]mentier m[ait]re eschevin, Didier Henry, Jehan Ferry eschevins, Colas Aubrion doyen, tous de justice aud[it] Chastenoy, de moy tabellion subscript et ainsy le certifie soubz mon seing manuel icy mis l'an et jour que dessus.

[Une signature :] Gonbellot.

Dud[it] jour et an que dessus.

Led[it] Jehan Waulthier extrait desd[ites] prisons après luy avoir donné lecture tant de la confession p[ar] luy faicte d'avoir efforcé lad[ite] Mougeotte que des dépositions desd[ites] maire Henry et Didier Thieriot, a dict et confesse sans force ne constraintes avoir p[ar] force violé lad[ite] Mougeotte comme elle l'a confessé cy devant ; a dict aussy que les dépositions desd[ites] maire Henry et Didier Thieriot sont véritables et qu'il a faict les faictz y déclarés.

Faict p[rése]ns les dessus nom[m]és de justice et de noble escuyer Robert de Chastenoy filz de noble homme Robert de Chastenoy escuyer et de honnestes p[er]sonnes Thiebault

⁴⁷ L'année ne change pas avant Pâques.

Clans tabellion⁴⁸ dem[eurant] au Neufch[â]tel, Remy Wilbe, Jehan Maistreullot, Nicolas Wary, Nicolas Bourlier, Humbert Bégin, Jehan Mathieu, Didier Coutault, Claude Henry Lambert, Jehan Lambert, Ferry Maistreullot et de moy tabellion soubscript et ainsy le certiffie soubz mon seing manuelz icy mis les an et jour que dessus.

[Une signature :] Gonbellot.

Prononcé de sentence le 10 janvier

Sur lequel procès par Jehan P[ar]mentier maistre eschevin en la justice dud[it] Chastenoy assisté des maires [f°9v.] et gens de justice tant dud[it] Chastenoy de La Neufville, assemblés soubz led[it] Chastenoy, que de Houécourt, à retour de leur conseil a esté dict que veu les reconnoissances et confessions faictes p[ar] led[it] Jehan Waulthier cy devant déclarées, que icelluy Jehan Waulthier devoit mené au lieu accoustumé à faire justice et illec au gibet estre pendu et estranglé d'une corde tant que mort s'en ensuive et ce à exemple d'autres.

Faict à la croix dud[it] Chast[enoi]x ès p[rése]nces de p[ar]tie des subjectz de la prévosté dud[it] Chastenoy pour led[it] fait, illec⁴⁹ congrégés, et de moy tabell[ion] soubscript et ainsy certiffie soubz mon seing manuel icy mis le dixiesme jour du moys de janvier mil cinq cens cinquante deux⁵⁰ laquelle sentence a été inthimée⁵¹ p[ar] le m[â]ître des haultes oeuvres.

[Une signature :] Gonbellot.

⁴⁸ C'est son état social mais le greffier en charge est toujours Gonbellot.

⁴⁹ Ici et maintenant.

⁵⁰ À cette date le style est toujours celui de Pâques, donc le mois de janvier est toujours en 1552. Il serait en 1553 selon notre manière de compter, à savoir selon le style adopté en France en 1564 et à travers l'Europe, à différentes dates.

⁵¹ Lecture incertaine mais variante probable de « intimer » : signifier de façon autoritaire, intimer l'ordre, enjoindre judiciairement à faire quelque chose. Il y aurait dans cette phrase un mauvais usage français et juridique du verbe que le greffier Gonbellot a fait suivre d'un « *par* le bourreau » alors que le verbe supposerait l'usage d'un « *au* bourreau ».